

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 – Chambre 5
ARRET DU 28 FEVRIER 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/05561

Décision déferée à la Cour : Jugement du 05 Décembre 2016 -Conseil de Prud'hommes –
Formation paritaire de PARIS – RG n° F14/13750

APPELANT

Monsieur Y X

Représenté par Me Catherine COHEN RICHELET, avocat au barreau de PARIS, toque :
B1072

INTIMEE

SARL LE COURRIER DE L'ARCHITECTE

Représentée par Me Guillaume JEANNOUTOT de la SELEURL TRIBORD LEGAL, avocat
au barreau de PARIS, toque : C0578

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a
été débattue le 08 Janvier 2019, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés,
devant Mme Isabelle MONTAGNE, conseillère, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, entendu en son
rapport, composée de :

Mme BRUNET Catherine, présidente

M. Z A, conseiller

Mme Isabelle MONTAGNE, conseillère

Greffier, lors des débats : Monsieur B C

ARRET :

— contradictoire

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile. Prorogé à ce jour.

— signé par Mme Catherine BRUNET, Présidente de chambre et par M. B C, Greffier présent lors de la mise à disposition.

EXPOSE DES MOTIFS

Y X a été engagé par la société Le courrier de l'architecte, suivant contrat de travail à durée indéterminée du 8 novembre 2010 en qualité de rédacteur en chef, coefficient 185, catégorie cadre, avec une rémunération mensuelle brute de 5.538,46 euros pour 160,33 heures de travail comprenant 8,66 heures supplémentaires majorées à 25%, ainsi qu'un treizième mois ; il était par ailleurs associé de cette société depuis sa création à l'automne 2010.

Les relations de travail étaient soumises à la convention collective des journalistes et la société Le courrier de l'architecte employait habituellement moins de onze salariés.

Par lettre du 10 mars 2014, Y X a été convoqué à un entretien préalable à un licenciement pour motif économique fixé et tenu le 17 mars 2014.

Le 17 mars 2014, Y X a accepté le principe d'un contrat de sécurisation professionnelle et les relations contractuelles ont pris fin à l'issue du délai de réflexion, le 7 avril 2014.

Contestant la rupture du contrat de travail, Y X a, le 29 octobre 2014, saisi le conseil de prud'hommes de Paris afin d'obtenir des indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et défaut de mention de la priorité de réembauche, et un rappel de salaire.

Par jugement du 5 décembre 2016 auquel la cour se réfère pour exposé de la procédure antérieure et des demandes initiales des parties, notifié le 10 mars 2017, le conseil de prud'hommes de Paris a débouté Y X de toutes ses demandes et la société Le courrier de l'architecte de ses demandes reconventionnelles, et a condamné Y X et la société Le courrier de l'Architecte aux dépens partagés.

Le 7 avril 2017, Y X a régulièrement interjeté appel de ce jugement.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 19 décembre 2018 et l'affaire a été examinée au fond par la cour à l'audience du 8 janvier 2019.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 6 juillet 2017, l'appelant demande à la cour d'infirmer le jugement, condamner la société Le courrier de l'architecte à lui payer les sommes suivantes :

* 42.000,00 euros à titre d'indemnité en réparation du préjudice subi,

* 6.099,00 euros à titre d'indemnité en réparation du préjudice subi du fait de l'absence de mention de la priorité de réembauche,

* 1.880,64 euros en restitution au titre de la retenue indue sur son salaire de mars 2014,

* 4.000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

sur les demandes reconventionnelles de la société Le courrier de l'architecte, in limine litis, se déclarer incompétente au profit du tribunal de grande instance de Paris (après correction de l'erreur de plume par l'avocate de Y X à l'audience) et en tout état de cause, débouter la société Le courrier de l'architecte de toutes ses demandes.

Suivant conclusions d'intimée et d'appel incident notifiées par voie électronique le 4 septembre 2017, la société Le courrier de l'architecte demande à la cour de confirmer le jugement en ce qu'il a débouté Y X de toutes ses demandes, le réformer pour le surplus, dire que celui-ci a commis des manquements à l'égard de la société engageant sa responsabilité civile et est débiteur du remboursement d'un trop-perçu d'indemnité conventionnelle, le condamner à lui payer les sommes de 3.538,00 euros à titre de trop-perçu d'indemnité de licenciement et 50.000,00 euros à titre de dommages et intérêts, outre 3.000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, la cour renvoie aux conclusions susvisées, conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIVATION

Sur la rupture du contrat de travail

Y X fait valoir que le licenciement est abusif au motif principal qu'aucune lettre exposant les motifs économiques du licenciement, ni lettre de licenciement n'ayant été établies, il n'a pas été informé des motifs économiques de son licenciement.

La société Le courrier de l'architecte fait valoir qu'en sa qualité de dirigeant de fait et directeur commercial de la société, Y X en connaissait parfaitement les difficultés économiques, et que la convocation à l'entretien préalable mentionne le motif économique du licenciement envisagé.

Aux termes de l'article L.1233-15 du code du travail, lorsque l'employeur décide de licencier un salarié pour un motif économique, il lui notifie le licenciement par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'article L.1233-16 du code du travail dans sa rédaction applicable au litige dispose que la lettre de licenciement comporte l'énoncé des motifs économiques invoqués par l'employeur et elle mentionne également la priorité de réembauche prévue par l'article L.1233-45 et ses conditions de mise en oeuvre.

Lorsque la rupture du contrat de travail résulte de l'acceptation par le salarié d'un contrat de sécurisation professionnelle, l'employeur doit en énoncer le motif économique soit dans le document écrit d'information sur le contrat de sécurisation professionnelle remis

obligatoirement au salarié concerné par le projet de licenciement, soit dans la lettre qu'il est tenu d'adresser au salarié lorsque le délai dont dispose le salarié pour faire connaître sa réponse à la proposition de contrat de sécurisation professionnelle expire après le délai d'envoi de la lettre de licenciement imposé par l'article L.1233-15 du code du travail.

En l'espèce, la société Le courrier de l'architecte n'a pas établi de lettre de licenciement et n'a pas notifié au salarié, qui a accepté le contrat de sécurisation professionnelle (Csp), l'énoncé des motifs économiques de la rupture du contrat de travail et la priorité de réembauche dont bénéficie le salarié ainsi que ses conditions d'application, par document écrit remis contre décharge ou envoyé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard au moment de l'acceptation du contrat de sécurisation professionnelle.

Le fait que la lettre de convocation à l'entretien préalable datée du 10 mars 2014 indique que l'employeur envisage la rupture du contrat de travail pour motif économique, ne répond pas à l'exigence d'information du salarié sur l'énoncé des motifs économiques invoqués par l'employeur ; en effet, il n'est pas précisé les raisons économiques prévues par la loi et leur incidence sur l'emploi ou le contrat de travail du salarié.

Si la société Le courrier de l'architecte fait valoir que Y X, qui était associé de la société, se comportait en gérant de fait, aucun élément n'est cependant produit permettant de retenir que celui-ci était informé précisément des difficultés économiques de la société et de leurs incidences sur son emploi ; la société Le courrier de l'architecte ne produit par exemple pas de documents comptables et financiers qui auraient pu être communiqués à Y X en sa qualité d'associé dans le cadre de la dernière assemblée générale mentionnant les difficultés économiques de la société et leurs incidences sur son emploi ; en outre, la société Le courrier de l'architecte indique aux termes de ses écritures que "les comptes de l'année 2013 n'avaient pas encore été arrêtés à la date de la rupture du contrat de travail" ; rien ne permet de retenir comme celle-ci l'affirme que Y X « connaissait parfaitement les grandes lignes des comptes de l'exercice 2013 », étant observé que de toutes les façons, le fait qu'il a pu connaître "les grandes lignes des comptes de l'exercice 2013" est insuffisant à satisfaire aux exigences légales requises.

La société Le courrier de l'architecte fait valoir que dans une lettre datée du 18 février 2015, Y X a écrit qu'il est indéniable que la société connaît des difficultés économiques ; toutefois, cette lettre est postérieure à la rupture du contrat de travail, de sorte que cet argument n'est pas pertinent.

La rupture du contrat de travail résultant de l'acceptation par le salarié d'un contrat de sécurisation professionnelle doit avoir une cause économique réelle et sérieuse ; l'appréciation de cette cause ne peut résulter que des motifs énoncés par l'employeur ; en l'espèce, sans qu'il ne soit besoin d'examiner le moyen tiré de la violation de l'obligation de reclassement, aucun motif économique n'ayant été énoncé par l'employeur, la rupture du contrat de travail est dénuée de cause réelle et sérieuse.

Aux termes de l'article L.1235-5 du code du travail dans sa rédaction applicable au litige, le salarié peut prétendre en cas de licenciement abusif à une indemnité correspondant au préjudice subi.

Compte tenu notamment de l'effectif de l'entreprise de moins de onze salariés, des circonstances de la rupture, du montant de la rémunération versée à Y X, de son âge, 54 ans, de son ancienneté d'un peu plus de trois ans, de sa capacité à trouver un nouvel emploi eu égard à sa formation et à son expérience professionnelle et des conséquences du licenciement à son égard, tels qu'ils résultent des pièces fournies, il y a lieu de lui allouer une somme de 25.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

Y X forme une demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi pour absence de mention de la priorité de réembauche par la société Le courrier de l'architecte.

La société Le courrier de l'architecte fait valoir que l'appelant n'établit pas son préjudice, qu'il n'y a pas eu d'embauche après son départ et que la société ne compte plus aucun salarié.

Il est constant que l'employeur n'a pas informé le salarié de son droit à priorité de réembauchage ; ce défaut d'information a causé un préjudice un salarié qui sera réparé par l'octroi de dommages et intérêts à hauteur de 500,00 euros que la société Le courrier de l'architecte devra lui payer.

La décision des premiers juges sera infirmée.

Sur le rappel de salaire indûment retenu

Alléguant avoir continué à travailler depuis son domicile en produisant trois newsletters en mars 2014 et une newsletter en avril 2014 et qu'il était convenu avec l'employeur d'absences pour ses recherches d'emplois, Y X forme une demande de condamnation de la société à lui payer la part du salaire indûment retenue au titre du salaire de mars 2014.

La société Le courrier de l'architecte fait valoir que le salarié s'est absenté sans droit ni autorisation en mars et avril 2014 et que n'ayant pas eu de préavis du fait de son adhésion au Csp, il n'avait pas droit aux règles régissant les heures d'absence autorisées pendant le préavis et qu'il n'apporte pas la preuve de son accord pour ses absences.

La société Le courrier de l'architecte n'établit pas que Y X n'a pas fourni les prestations de travail en mars 2014 correspondant à la retenue de salaire en cause.

Il convient par conséquent de condamner la société Le courrier de l'architecte à payer à Y X la somme de 1.880,64 euros au titre de la part du salaire de mars 2014 indûment retenue.

Sur les demandes reconventionnelles de la société Le courrier de l'architecte

Sur la demande de restitution du trop-perçu de l'indemnité de licenciement

La société Le courrier de l'architecte demande la restitution d'une partie induue de l'indemnité de licenciement perçue par le salarié en raison d'une erreur de calcul.

Y X fait valoir que la somme perçue correspondait au montant de l'indemnité de licenciement à laquelle il avait droit.

L'article L.7112-3 du code du travail dispose que si l'employeur est à l'initiative de la rupture, le salarié a droit à une indemnité qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois, par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements et que le maximum des mensualités est fixé à quinze.

Au regard du salaire brut de 6.099,99 euros et de l'ancienneté de 3 ans et cinq mois, l'indemnité due à Y X sur le fondement de l'article L.7112-3 du code du travail, s'élève à la somme de 24.399,96 euros (6 099,99 X4). La société Le courrier de l'architecte sera déboutée de sa demande à ce titre.

La décision des premiers juges sera confirmée.

Sur la demande de dommages et intérêts pour manquements du salarié à ses obligations contractuelles sur le fondement de sa responsabilité civile

La société Le courrier de l'architecte fait valoir que le salarié a d'une part commis des manquements détachables de ses fonctions pendant l'exécution du contrat de travail révélés postérieurement à sa rupture, à savoir l'utilisation abusive des moyens informatiques mis à disposition et leur détournement à des fins non professionnelles et l'accomplissement de plusieurs contributions extérieures sans son autorisation, et a d'autre part violé ses obligations post-contractuelles figurant à l'article 10 du contrat de travail en publiant des articles écrits pour la société sur son blog personnel et sur le site de la société Chroniques d'architecture en décembre 2015.

Y X fait valoir in limine litis que la présente juridiction n'est pas compétente pour statuer sur la demande de dommages et intérêts pour violation de l'article 10 du contrat de travail, cette question portant sur sa cession de ses droits de propriété intellectuelle attachés aux travaux et écrits pour le compte de la société Le courrier de l'architecte et relevant de la compétence du tribunal de grande instance de Paris.

Il résulte de l'article L.1411-1 du code du travail que le juge du travail est compétent pour régler tous les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient.

La société Le courrier de l'architecte recherche la responsabilité civile de Y X pour avoir violé postérieurement à la rupture les dispositions de l'article 10 du contrat du travail qui prévoit que Y X, dans le cadre du contrat de travail, cède tous les droits de propriété intellectuelle attachés aux travaux et écrits effectués pour le compte de la société Le courrier de l'architecte et qu'il conserve cependant des droits dans le cadre d'une seconde publication sur un support internet, avec l'accord préalable du gérant.

Le litige portant sur des droits de propriété intellectuelle qui opposent Y X à son employeur nés à l'occasion du contrat de travail, il en résulte que la présente cour est compétente pour connaître de cette demande. L'exception d'incompétence formée par Y X sera rejetée.

Il convient d'examiner les manquements aux obligations contractuelles que la société Le courrier de l'architecte impute à Y X.

S'agissant du manquement tiré de l'utilisation abusive des moyens informatiques mis à disposition et leur détournement à des fins non professionnelles, à savoir le téléchargement de nombreux films pornographiques sur les lieu et temps de travail et de l'utilisation de moyens appartenant à l'entreprise, la société Le courrier de l'architecte produit un procès-verbal établi par maître D E, huissier de justice, le 24 mars 2015 aux termes duquel celui-ci constate la présence de fichiers correspondant à des films pornographiques sur l'ordinateur portable confié par l'employeur à Y X pour les besoins de son activité professionnelle.

Y X fait valoir que rien ne prouve que les téléchargements de films pornographiques sur l'ordinateur portable qu'il emportait à son domicile, l'auraient été pendant les heures de bureau.

Aucune mention relative à l'heure des téléchargements de ces films n'est indiquée aux termes des constatations effectuées par l'huissier de justice, de sorte qu'il n'est pas établi que ces films ont été téléchargés pendant les horaires de travail de Y X.

Il en résulte que le manquement tiré de l'utilisation abusive des moyens informatiques mis à disposition et leur détournement à des fins non professionnelles n'est pas établi.

S'agissant du manquement tiré de l'accomplissement de contributions extérieures sans autorisation, la société Le courrier de l'architecte fait valoir que le salarié a facturé une contribution à un ouvrage le 1er mai 2011, a collaboré à une revue extérieure en janvier 2011 et mai 2013 et a écrit sur son blog personnel sous le pseudonyme d'Ellar Wise, tous travaux sans lien avec son activité pour l'employeur et sans l'accord des gérants de droit en violation de l'article 9 du contrat de travail.

Y X fait valoir que deux des contributions reprochées étaient antérieures à la signature du contrat de travail, qu'une autre concernait une recommandation de 18 lignes pour vanter les mérites d'une agence et que le fait d'avoir publié des nouvelles sur son blog ne répond pas à la définition d'une contribution extérieure.

L'article 9 du contrat de travail mentionne que les collaborations extérieures ou multiples sont soumises à autorisation préalable du gérant de la société Le courrier de l'architecte sur déclaration écrite, qu'à défaut de réponse écrite à la demande dans un délai de dix jours pour les quotidiens, hebdomadaires et agences de presse, et d'un mois pour les autres périodiques, l'accord du rédacteur en chef est réputé acquis, que ce dernier a la faculté de refuser l'autorisation dans le cas où les collaborations envisagées sont de nature à porter un préjudice professionnel ou moral à l'entreprise et que la non déclaration de collaborations multiples par Y X est constitutive de faute grave.

Il ressort des pièces produites par la société Le courrier de l'architecte que si une facture pour la contribution à l'ouvrage Architectures subjectives datée du 1er mai 2011 a été établie par Y X, aucune indication sur la date de la commande et l'établissement de l'article en cause n'est

donnée ; il en est de même de l'article paru dans le hors-série de janvier-février 2011 de la revue Archistorm ; par ailleurs, Y X a signé une lettre de recommandation de 18 lignes parue dans le hors-série de la revue Archistorm de mai-juin 2013 ; enfin, celui-ci ne conteste pas qu'il écrivait sur son blog personnel sous le pseudonyme d'Ellar Wise.

Alors que le comportement invoqué par la société Le courrier de l'architecte n'est pas étranger à l'exécution du contrat de travail, la cour relève qu'au soutien du manquement tiré de l'accomplissement de contributions extérieures sans autorisation, la société Le courrier de l'architecte ne fait pas la démonstration d'une faute lourde de Y X, c'est-à-dire d'une faute impliquant la volonté de nuire à l'employeur, indispensable à l'engagement de sa responsabilité pécuniaire sur le plan contractuel, d'où il suit que le moyen n'est pas fondé.

S'agissant enfin du manquement tiré de la violation de l'article 10 du contrat de travail, la société Le courrier de l'architecte produit deux procès-verbaux établis par un huissier de justice les 2 avril et 3 décembre 2015 pour reprocher à Y X d'avoir publié l'intégralité des articles qu'il avait écrit pour la société sur son blog personnel et sur le site de la société Chroniques d'architecture en décembre 2015.

Y X fait valoir que la clause de cession prévue à l'article 10 du contrat de travail est nulle pour défaut de respect des dispositions des articles L.132-37 et L.132-38 du code de la propriété intellectuelle et qu'il ne peut donc lui être reproché d'avoir violé cette clause.

L'article L.132-36 du code de la propriété intellectuelle dans sa rédaction applicable au litige dispose que sous réserve des dispositions de l'article L.121-8, la convention liant un journaliste professionnel ou assimilé au sein des articles L.7111-3 et suivants du code du travail qui contribue de manière permanente ou occasionnelle, à l'élaboration d'un titre de presse, et l'employeur emporte, sauf stipulation contraire, cession à titre exclusif à l'employeur des droits d'exploitation des oeuvres du journaliste réalisées dans le cadre de ce titre, qu'elles soient ou non publiées.

L'article L.132-37 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'exploitation de l'oeuvre du journaliste sur différents supports, dans le cadre du titre de presse défini à l'article L.132-35 du présent code, a pour seule contrepartie le salaire, pendant une période fixée par un accord d'entreprise ou, à défaut, par tout autre accord collectif au sein des articles L.2222-1 et suivants du code du travail et que cette période est déterminée en prenant notamment en considération la période du titre de presse et la nature de son contenu.

L'article L.132-38 du même code dispose que l'exploitation de l'oeuvre dans le titre de presse, au-delà de la période prévue à l'article L.132-37, est rémunérée à titre de rémunération complémentaire sous forme de droits d'auteur ou de salaire, dans des conditions déterminées par l'accord d'entreprise ou, à défaut, par tout autre accord collectif.

L'article 10 du contrat de travail prévoit que dans le cadre du contrat de travail, le salarié cède tous les droits de propriété intellectuelle attachés aux travaux et écrits effectués pour le compte de la société Le courrier de l'architecte mais qu'il conserve cependant ses droits d'auteur en seconde publication des articles de la société « notamment » dans le cadre d'ouvrages (livres) de compilation ou de recueils d'articles, selon des projets éditoriaux

parfaitement définis ne pouvant en aucun cas recouvrir l'ensemble de l'oeuvre, et que dans le cadre d'une seconde publication sur un support internet, l'accord préalable du gérant de la société est requis.

Y X se contente d'indiquer dans ses conclusions que : "la clause de cession prévue à l'article 10 du contrat de travail de monsieur X est nulle pour défaut de respect des dispositions des articles L.132-37 et L132-38 du code de la propriété intellectuelle" ; alors qu'aux termes de l'article 6 du code de procédure civile, les parties ont la charge, à l'appui de leurs prétentions, d'alléguer les faits propres à les fonder, Y X n'explique pas en quoi la clause visée serait nulle pour non respect des dispositions légales qu'il cite ; son moyen en défense n'est donc pas fondé.

Il ressort des deux procès-verbaux établis par l'huissier de justice les 2 avril et 3 décembre 2015 sus-visés que l'intégralité des articles que Y X a écrit pour la société Le courrier de l'architecte ont été publiés sur son blog personnel et sur le site de la société Chroniques d'architecture en décembre 2015. Il en résulte que Y X n'a pas respecté les dispositions de l'article 10 du contrat de travail sus-citées ; le préjudice de la société Le courrier de l'architecte causé par ce manquement sera réparé par des dommages et intérêts à hauteur de 1.000,00 euros que Y X sera condamné à lui payer.

Sur le cours des intérêts

En application des articles 1153 et 1153-1 du code civil, recodifiés sous les articles 1231-6 et 1231-7 du même code par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, les créances salariales produisent intérêt au taux légal à compter de la réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de conciliation, et les créances indemnitaires produisent intérêt au taux légal à compter du présent arrêt.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

La société Le courrier de l'architecte sera condamnée aux dépens exposés en première instance et en cause d'appel.

La société Le courrier de l'architecte devra payer à Y X la somme de 2.000,00 euros à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire mis à disposition des parties au greffe,

REJETTE l'exception d'incompétence formée par Y X,

SE DECLARE compétente pour connaître de la demande de dommages et intérêts formée par la société Le courrier de l'architecte pour violation des dispositions de l'article 10 du contrat de travail par Y X,

INFIRME le jugement prononcé par le conseil de prud'hommes de Paris le 5 décembre 2016 en ce qu'il a débouté Y X de ses demandes d'indemnité en réparation du préjudice subi et du fait de l'absence de mention sur la priorité de réembauche et de restitution de retenue indue sur salaire de mars 2014, et en ce qu'il a débouté la société Le courrier de l'architecte de sa demande de dommages et intérêts,

Statuant à nouveau sur les chefs infirmés,

DIT que la rupture du contrat de travail de Y X est abusive,

CONDAMNE la société Le courrier de l'architecte à payer à Y X les sommes suivantes :

* 25.000,00 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice par la rupture abusive,

* 500,00 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'absence de mention sur la priorité de réembauche, avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt,

CONDAMNE la société Le courrier de l'architecte à payer à Y X les sommes suivantes :

* 1.880,64 euros au titre de la part du salaire de mars 2014 indûment retenue, avec intérêt au taux légal à compter de la réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de conciliation

CONDAMNE Y X à payer à la société Le courrier de l'architecte les sommes suivantes :

* 1.000,00 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par la violation des dispositions de l'article 10 du contrat de travail, avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt,

CONDAMNE la société Le courrier de l'architecte à payer à Y X la somme de 2.000,00 euros à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

DEBOUTE les parties des autres demandes,

CONDAMNE la société Le courrier de l'architecte aux entiers dépens.

LE GREFFIER
LA PRESIDENTE